



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45001 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20191115-CPR_19_10_28_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019



Biodiversité
Centre



Délibération de la Commission Permanente

CPR N° 19.10.28.57

OBJET : Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique

PATRIMOINE NATUREL

CPR 2015-2020 - Réserves naturelles régionales

Modification du classement de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) géologique de Pontlevoy (41) portant extension du périmètre géographique et modification de la réglementation

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **15 novembre 2019** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional,

Vu la délibération DAP 18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et son décret d'application du 27 février 2017 portant diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

Vu la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération CPR n° 14.03.28.12 du 14 mars 2014 approuvant le cadre l'intervention régionale pour le classement d'espaces naturels en réserves naturelles régionales,

Vu la délibération CPR n° 11.04.28.16 du 15 avril 2011 portant classement de la réserve naturelle géologique régionale de Pontlevoy (41),

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° SA 2012.05 du 24 avril 2012 instituant le comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy,

Vu la convention de gestion du 24 avril 2012 entre la Région et le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher portant sur la mise en œuvre du plan de gestion 2011-2015 prolongé jusqu'en 2018,

Vu la demande du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher adressée à la Région, et reçue le 3 août 2018, sollicitant l'extension du périmètre géographique de la Réserve et la modification de sa réglementation,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Transports et intermodalités, Transition énergétique et Environnement » lors de sa réunion du 13 novembre 2019.

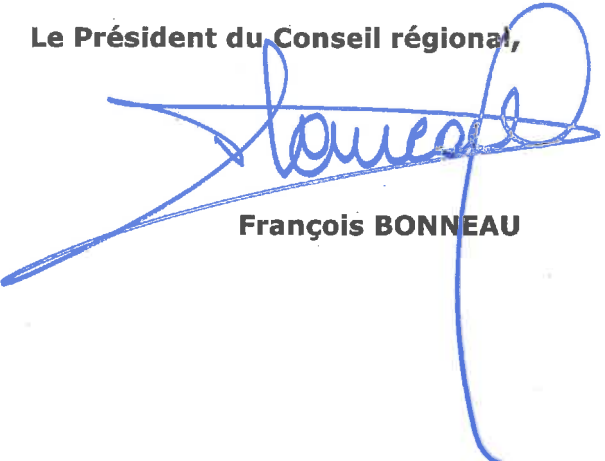
DÉCIDE :

- d'abroger la délibération n°11.04.28.16 et procéder au classement de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy sur une superficie de 1 ha 91a et 15ca (19 115 m²) dans les termes et selon les conditions décrites dans l'annexe 1 de la délibération pour une durée de quinze années tacitement renouvelable (cf. annexe 1),
- de confier à nouveau la gestion de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher via une convention et d'autoriser le Président à la signer (cf. annexe 2),
- d'habiliter le Président du Conseil régional à signer tous les actes afférents.

Contrôle :

La Région peut vérifier ou faire vérifier, que l'usage fait des subventions correspond exactement à l'objet qui les a justifiées. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraîne le reversement des subventions après mise en demeure restée sans effet.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 15 NOVEMBRE 2019

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

SOMMAIRE

Annexe 1 : Réglementation de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy(41) ..	4
Annexe 2 : Convention de gestion	17

Annexe 1 : Réglementation de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy(41)

Dispositions réglementaires de classement de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy (41)

Article 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « RESERVE NATURELLE REGIONALE GEOLOGIQUE DE PONTLEVOY », les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Pontlevoy dans le département du Loir-et-Cher.

Sites	Parcelles	Propriétaire	Locataire	Surface
Carrière du « Four à Chaux »	ZW 106 ZW 108 ZW 110 ZW 147 droit de passage 2m sur la parcelle 109 appartenant à Monsieur Berry	CDPNE	-	20a57ca
Parcelle intermédiaire du « Four à Chaux »	ZW 145a (lot 7) droit de passage 10m à l'arrière de l'usine	Commune de Pontlevoy	CDPNE (bail emphytéotique)	1ha 27a53ca
Carrière du « Haut de la Plaine Saint-Gilles »	ZW 164 ZW 168 ZW 173	Commune de Pontlevoy	CDPNE (bail emphytéotique)	33a41ca
Parking du « Haut de la Plaine Saint-Gilles »	ZW 212	Commune de Pontlevoy	CDPNE (bail emphytéotique)	9a64ca
Surface Totale				1ha 91a 15ca

La surface totale de la Réserve Naturelle Régionale est de 1ha 91a 15ca (19 115 m²).

Article 2 : Durée de validité du règlement

Le site de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy est classé par délibération du Conseil régional du Centre-Val de Loire. Cette délibération fixe le périmètre géographique de la réserve et la réglementation applicable.

La validité du classement est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la délibération de l'assemblée régionale en date du 15 novembre 2019.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire, l'ayant droit ou le titulaire de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

Article 3 : Mesures de Protection

3.1 Accès, circulation et stationnement des personnes, des véhicules et des animaux domestiques

3.1.1. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés que sur les parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur, prenant en compte la nécessité de préservation des fronts de taille, des milieux naturels, des espèces patrimoniales et de mise en valeur du patrimoine géologique du site.

Les vélos doivent être tenus à la main à l'intérieur de la réserve et doivent rester sur le chemin prévu à cet effet. La carrière du Four à Chaux n'est pas accessible aux vélos même tenus à la main.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces sentiers :

- l'organisme gestionnaire, ou ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle,
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de Police de l'environnement,
- les personnes exerçant les activités prévues aux articles 3.3.5 et 3.4 de la présente délibération,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Toute forme de camping est interdite. Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

3.1.2. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des animaux domestiques

L'accès à la carrière du Four à Chaux est strictement interdit aux animaux domestiques, y compris aux chiens tenus en laisse.

En dehors de la carrière du Four à Chaux, la réserve naturelle est interdite à la circulation et au stationnement des animaux domestiques, sauf aux chiens tenus en laisse. Les chiens tenus en laisse ne peuvent circuler que sur les chemins prévus à la circulation du public à l'intérieur de la réserve naturelle, y compris les chiens guides ou d'assistance.

Font exception à cette interdiction :

- les animaux domestiques (furets, moutons...etc.) concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle,
- les chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- les animaux utilisés dans le cadre de la régulation des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve naturelle.

3.1.3. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

En dehors du parking, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- la surveillance de la réserve,
- l'accès aux personnes handicapées (fauteuil roulant uniquement),
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Le plan de circulation et de stationnement des véhicules listés ci-dessus est présenté au sein du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

3.2 Protection du patrimoine géologique et archéologique

1° Il est interdit de prélever et de fouiller le sol et le sous-sol, y compris les roches et les fossiles, excepté dans le cadre des actions prévues au plan de gestion.

2° Tout travail, y compris le collectage, public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état, l'aspect des lieux, du sol et du sous-sol est interdit dans la réserve, à l'exception des travaux nécessaires à sa gestion et à son aménagement prévu dans le plan de gestion.

3° Il est interdit de transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol et le sous-sol, ou pour y effectuer des prélèvements, exceptés pour les opérations scientifiques prévues au plan de gestion.

4° Il est interdit de transporter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle et de vendre, toute roche ou fossile provenant de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire après avis du Conseil scientifique.

3.3 Atteintes au milieu, à la faune et à la flore

3.3.1. Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit, dans le périmètre de la Réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore y compris l'usage de drone;
- de faire du feu,
- de dégrader par quelque manière que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

3.3.2. Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Président du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du Code de l'environnement.

3.3.3. Réglementation relative aux travaux, constructions et installations diverses

Sous réserve des autorisations spéciales visées à l'article 3.4 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion tel que défini au 4.3 de la présente délibération,
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

3.3.4. Réglementation relative à la faune

I. Il est interdit d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II. Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature,
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

La capture d'animaux générant des nuisances est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion à l'article 4.3 3° de la présente délibération.

3.3.5. Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées par la présente délibération, il est interdit :

1° d'introduire tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement,

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature,
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

3.4 Réglementation des activités

3.4.1. Réglementation relative aux activités sportives

Les activités pédestres individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à cet effet dans le plan de gestion. Les autres activités physiques et sportives sont interdites, en particulier l'escalade.

L'activité de Géocaching est autorisée sous contrôle du gestionnaire.

Les activités d'aéromodélisme, incluant l'usage de drones, à l'exception d'un usage scientifique ou autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil régional, sont interdites sur le site.

Les activités et manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le gestionnaire après avis du comité consultatif.

3.4.2. Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux réglementations et usages en vigueur et dans le respect des objectifs et actions définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

3.4.3. Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent conformément au plan de gestion de la réserve naturelle.

Le pâturage extensif concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle est autorisé. Les activités visées ci-dessus sont autorisées sur les parcelles prévues à cet effet au sein du plan de gestion de la réserve naturelle.

3.4.4. Réglementation relative à la publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

3.4.5. Réglementation relative à l'utilisation de l'image, du nom de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle »

L'utilisation, par toute autre personne que l'organisme gestionnaire et le Conseil départemental du Loir-et-Cher au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à l'autorisation du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire.

L'utilisation d'images de la Réserve Naturelle Régionale à des fins commerciales et/ou publicitaires est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale devra être tenu informé préalablement à toute publication concernant la Réserve Naturelle Régionale.

3.4.6. Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 3.1 de la présente délibération sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans l'intérêt de la recherche.

L'utilisation de drone est interdite pour la prise de vues et de son sur la réserve sauf autorisations spéciales délivrées par l'organisme compétent.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1 – Le comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire. Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou végétaux surabondants dans la réserve naturelle.

Dans le cas de demandes d'autorisations urgentes concernant notamment des activités scientifiques, la circulation et stationnement de personnes ou de véhicules, des travaux liés à la sécurité du public ou des troupeaux, le Conseil régional du Centre-Val de Loire peut prendre toute mesure après avis d'une formation restreinte du comité consultatif composée d'au moins un membre par collège.

4.2 – Le conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour mission d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Le rôle, les missions et la composition du conseil scientifique sont précisés dans le document de création de cette instance.

4.3 – Dénomination et missions du gestionnaire

Conformément aux articles L332-8 et R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire, dont le rôle est notamment :

1° de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération via son personnel commissionné et assermenté « Police de la Nature et de l'Environnement » ;

2° d'élaborer, de mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve ;

3° de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;

4° d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

4.4 – Le plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Article 5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les missions de surveillance réalisées par les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'environnement permettent de constater les éventuelles infractions à la législation relative aux réserves naturelles, circulation des véhicules dans les espaces naturels, réglementation faune-flore, chasse et aux dispositions de la présente délibération.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27, R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 5 de la présente délibération.

Article 7 : Modifications des limites ou de la réglementation- déclassement de la réserve

Toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

Article 8 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R. 332-38 et R. 332-39 du Code de l'Environnement.

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif d'Orléans.

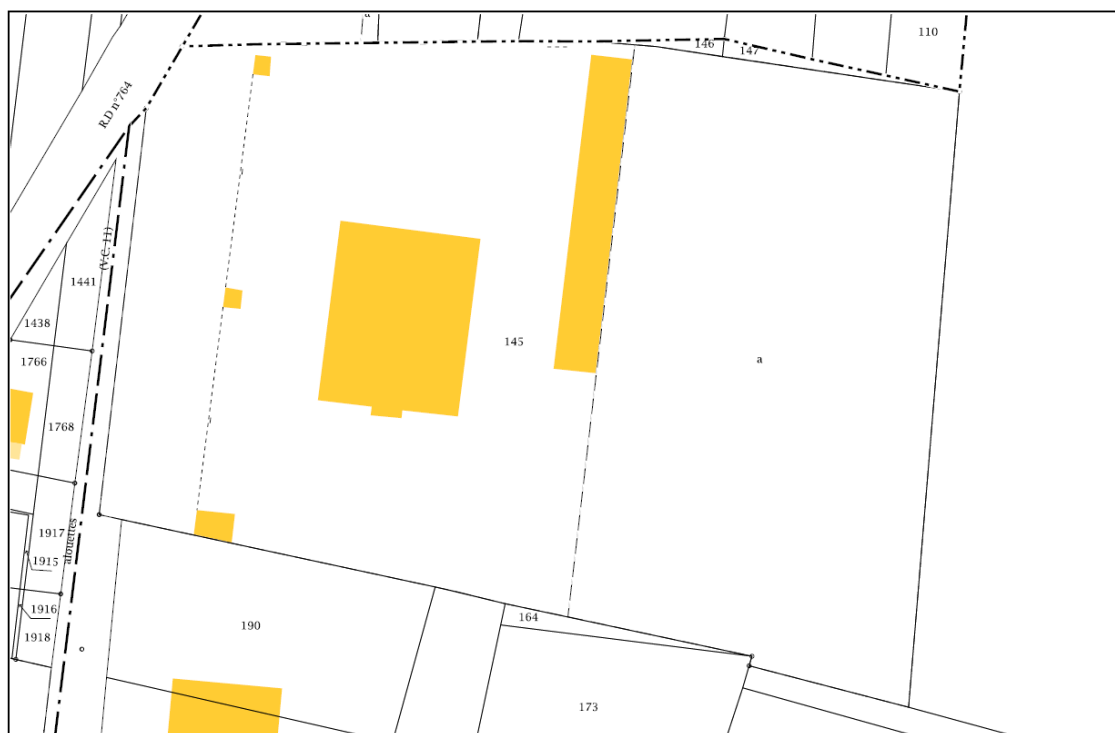
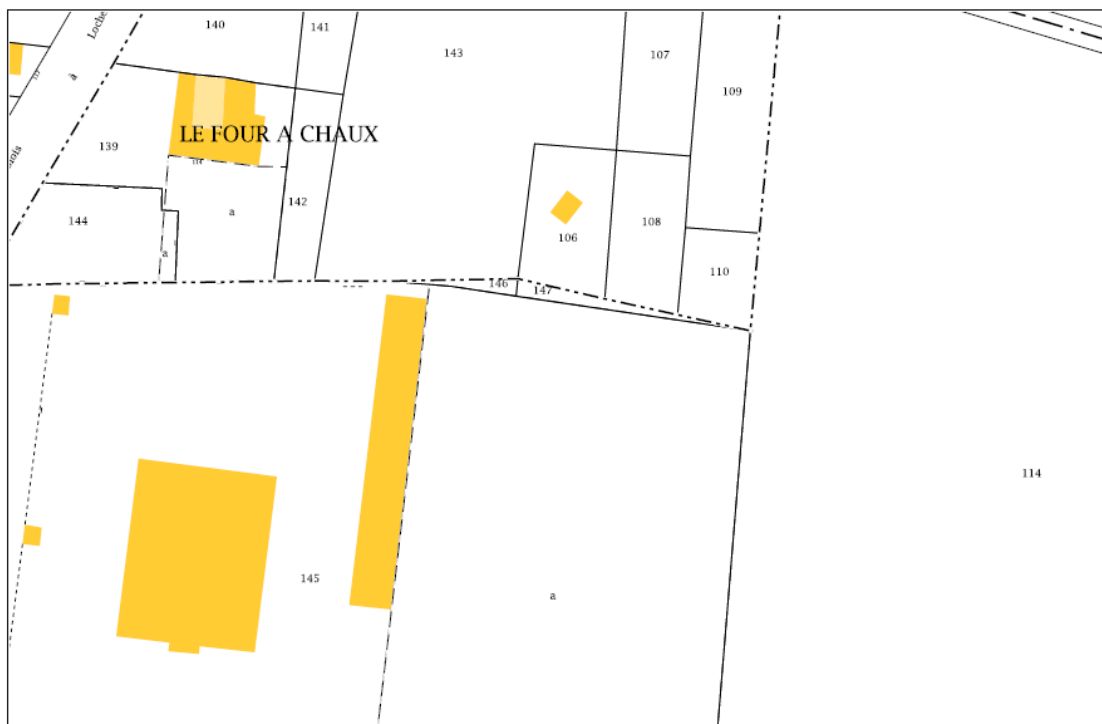
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la délibération de classement.

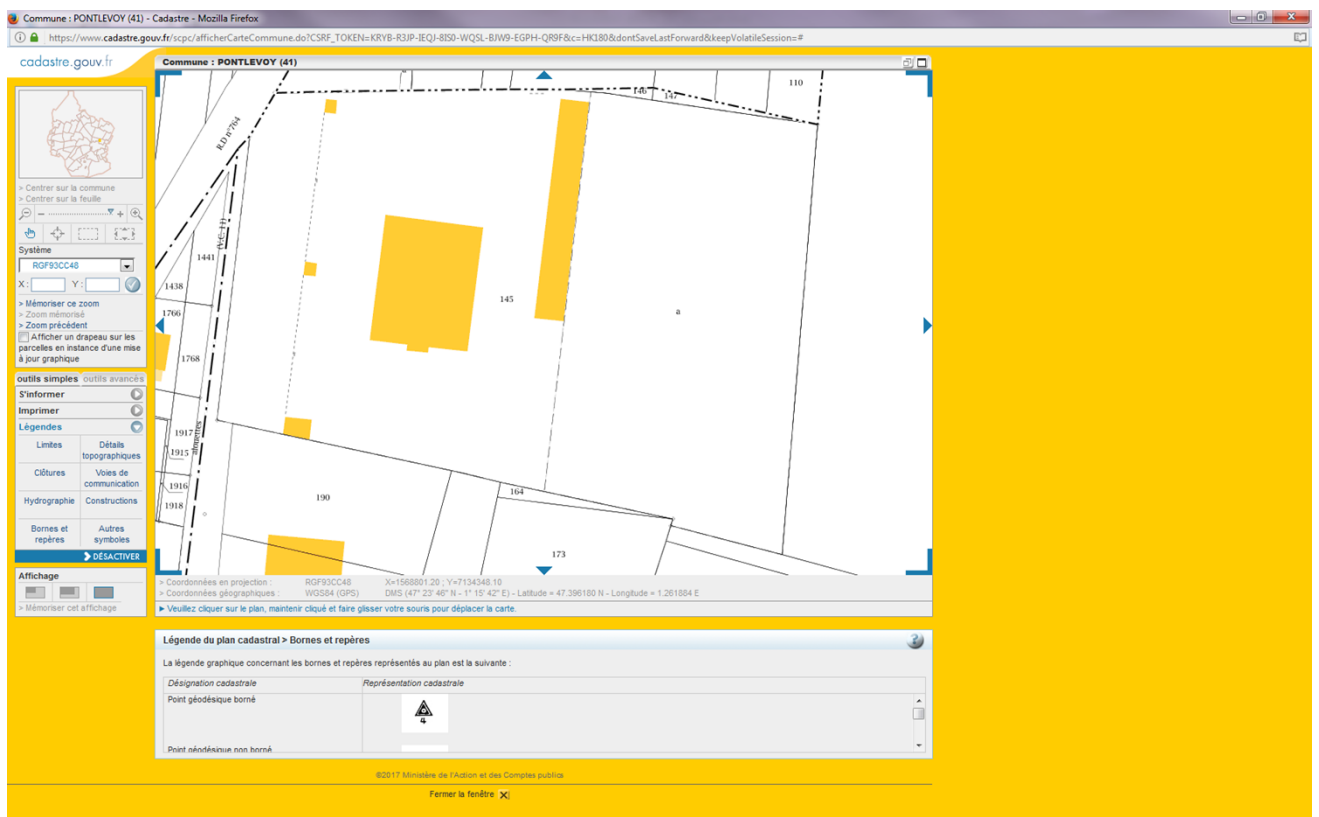
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional du Centre-Val de Loire.

Dispositions réglementaires : plans cadastraux et périmètre de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy (41)

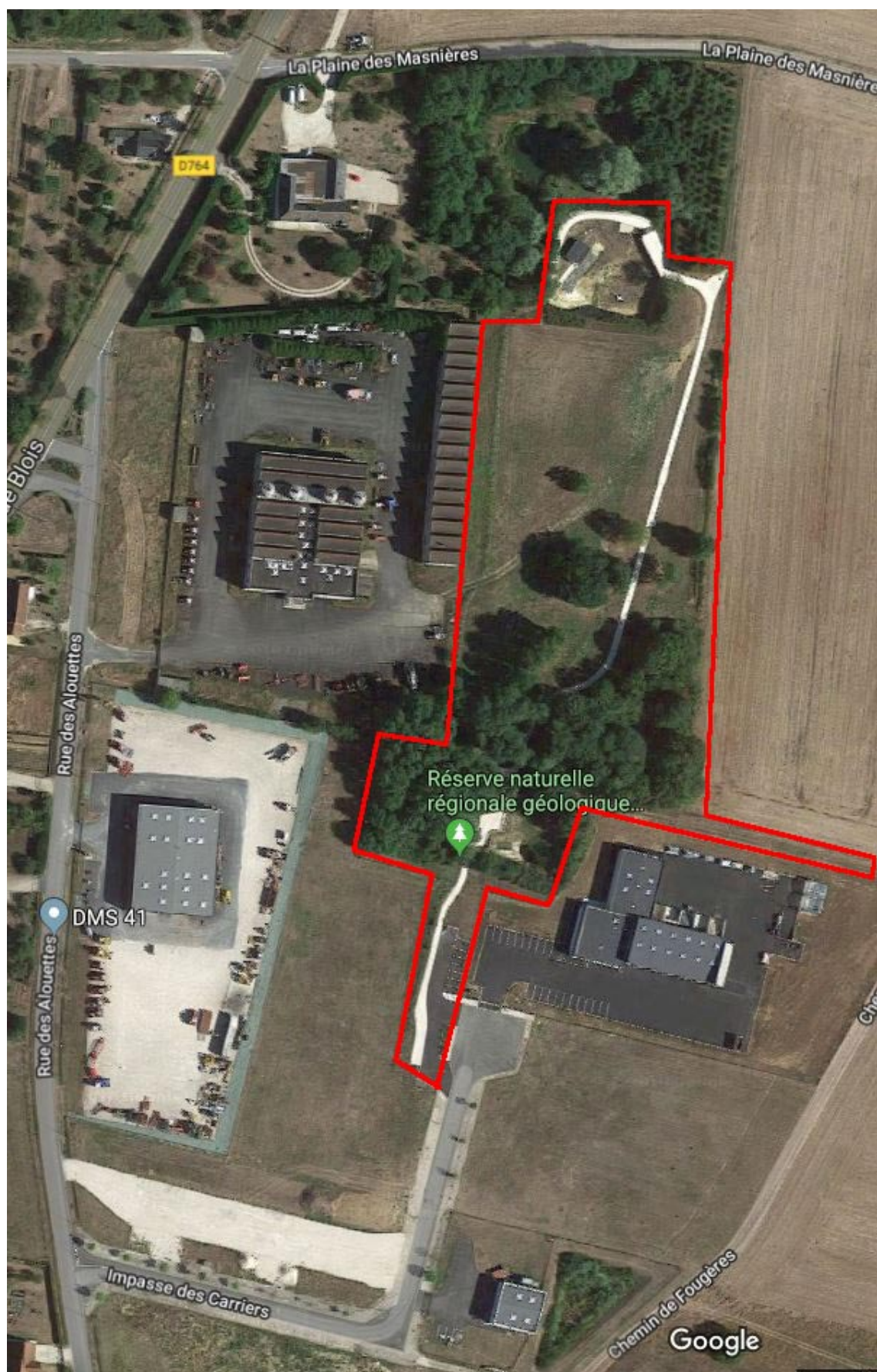
Liste et plans des parcelles cadastrales de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy :

ZW 106, ZW 108, ZW 110 , ZW147, ZW 164, ZW168, ZW 173, ZW 145a et ZW 212





Périmètre de la réserve naturelle (en rouge)



Annexe 2 : Convention de gestion



Convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) géologique de Pontlevoy (Loir-et-Cher)

ENTRE

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représenté par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

Le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) de Loir-et-Cher, association loi 1901, n° de Siret : 304 828 536 00033, APE : 9104 Z, ayant son siège à la Cité administrative, Porte B, 34 avenue Maunoury, 41000 BLOIS représenté par son Président Monsieur Yannick SEVREE, dûment habilité par les statuts du CDPNE (article 10) adoptés le 23 juin 1998, ci-après dénommé « le CDPNE ».

d'autre part,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221- 1,
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- Vu** le code de l'Environnement au livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles et notamment ses articles L.332-8, R.332.42 et R.332-43 relatifs à leur gestion, habilitant le Président du Conseil Régional à désigner un gestionnaire avec lequel il passe une convention,
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et son décret d'application du 27 février 2017 portant diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles,
- Vu** les statuts du CDPNE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, et pouvant à ce titre être désignée comme gestionnaire conformément à l'article L.332-8 du code de l'environnement,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDPNE en date du 24 juin 2019 autorisant son Président à signer des conventions,

- Vu** la délibération DAP n° 07.03.48 du 16 mars 2007 approuvant le cadre d'intervention régional pour le classement d'espaces naturels en réserves naturelles régionales, modifiée le 14 mars 2014,
- Vu** la délibération CPR n° 11.04.28.16 du 15 avril 2011 portant création de la Réserve Naturelle Régionale géologique de Pontlevoy (41),
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil régional n° SA 2012-05 instituant le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale à Pontlevoy (41),
- Vu** la délibération DAP n° 07.03.48 du 16 mars 2007 approuvant le cadre d'intervention régionale pour le classement d'espaces naturels en réserves naturelles régionales modifiée par la délibération DAP n° 14.03.28.12 en date du 14 mars 2014,
- Vu** la Convention de gestion précédente signée le 24 avril 2012 entre la Région et le CDPNE désigné organisme gestionnaire,
- Vu** la délibération CPR n° 19.10.28.57 en date du 15 novembre 2019 portant modification du périmètre géographique et de la réglementation applicable sur la RNR géologique de Pontlevoy (41).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation de l'organisme gestionnaire de la RNR géologique de Pontlevoy (41)

Le CDPNE est désigné organisme gestionnaire de la RNR géologique de Pontlevoy (41).

Article 2 – Missions confiées au gestionnaire

Article 2.1 :

Le gestionnaire est chargé d'assurer la conservation du patrimoine géologique et naturel de la RNR de Pontlevoy, sous le contrôle de la Région, dans le respect de la réglementation et après avis du comité consultatif de la RNR.

Le gestionnaire veille au respect des dispositions de la décision de classement du site de Pontlevoy en RNR.

Le gestionnaire assure les missions qui lui sont assignées dans l'article 2.2 :

- conformément à la décision de classement en RNR,
- en application du plan de gestion approuvé par délibération de la Région,
- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le comité consultatif de la RNR.

Article 2.2 :

Le gestionnaire a pour missions :

1. **L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion**, incluant notamment la réalisation des travaux d'entretien et de restauration du patrimoine pouvant être nécessaires, la préparation des demandes d'autorisation de travaux relatives à la mise en œuvre du plan de gestion et la vérification du respect de leur mise en œuvre. Le gestionnaire peut confier à des tiers les travaux d'entretien et de gestion réalisés sur la RNR, sous réserve d'un accord préalable de la Région,
2. la **surveillance** de la RNR. A ce titre, le gestionnaire contrôle l'application des mesures de protection édictées par la décision de classement en faisant appel aux agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, lesquels constatent les infractions commises. Cette mission de police de la nature doit être menée en coordination avec les autres agents ayant cette compétence, mentionnés à l'article L.332-20 du code de l'environnement,
3. la **réalisation des observations régulières du patrimoine géologique**, de la faune et de la flore afin d'effectuer un contrôle scientifique continu du milieu naturel,
4. la **mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation, des chemins des supports pédagogiques, des équipements et aménagements** présents sur le site (hors compteurs-piétons/vélo),
5. **l'accueil et l'éducation du public** (pédagogie, sensibilisation, information), **notamment scolaire**, en compatibilité avec la priorité de préservation du patrimoine et dans une logique de promotion de la Réserve,
6. **l'élaboration d'un rapport d'activité annuel** de ses missions de gestion. Il comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose, s'il y a lieu, des ajustements. Il comprend également un compte-rendu de l'utilisation des crédits que le gestionnaire reçoit pour la RNR, ainsi que le budget de l'année suivante, dans les conditions prévues aux articles 3.2 et 3.3,
7. **la préparation et l'animation des réunions du comité consultatif**, qui examine l'application du plan de gestion, les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant la RNR qui lui sont soumises par la Région. Le gestionnaire peut faire toute proposition à la Région sur l'ordre du jour des réunions de ce comité,
8. **la préparation et l'animation des réunions du conseil scientifique** qui assure un rôle de conseil et d'expertise auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve,
9. **la participation à l'enrichissement d'observatoires de données** naturalistes et de données d'activité, via la saisie informatique et le transfert de données compatibles.

Article 3 – Modalités financières

Article 3.1 :

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, le gestionnaire bénéficie de subventions de la Région, dont le montant est arrêté chaque année au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 2.2, sur la base du règlement financier relatif aux RNR adopté par la Région le 16 mars 2007 et modifié le 14 mars 2014.

L'attribution de ces subventions ne peut se faire qu'après accord de la Commission Permanente de la Région. Pour le versement de chaque subvention, une convention spécifique sera établie.

Le gestionnaire doit rechercher des financements complémentaires.

Article 3.2 :

Au cours du premier semestre de chaque année, le gestionnaire remet à la Région son rapport d'activités et les comptes financiers de la RNR pour l'année précédente, ainsi que le budget prévisionnel de la RNR pour l'année en cours.

Le programme d'opérations proposé au financement doit être en conformité avec le plan de gestion. Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Pour le gestionnaire, ce budget doit être clairement identifié au sein du budget global de son organisme.

Article 3.3 :

Le gestionnaire doit fournir à la Région avant le 30 juin de chaque année, ses comptes de résultats pour l'année précédente ainsi que le bilan financier correspondant. Les documents comptables de la structure doivent être certifiés par le Président de l'association ou son expert-comptable.

Article 4 – Modalités de contrôle et d'évaluation

Le gestionnaire s'engage à utiliser les subventions de la Région, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées. Un contrôle pourra être engagé par la Région, ou toute autre personne habilitée à cet effet, quant à l'utilisation de la subvention régionale et quant au respect des termes de la convention.

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie des subventions allouées s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle, que celles-ci n'ont été que partiellement utilisées ou ont été utilisées à des fins non-conformes à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Article 5 – Recrutement et formation du personnel

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le gestionnaire affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord de la Région.

Afin de remplir la mission décrite à l'alinéa 2 de l'article 2.2, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité administrative, en vertu de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement. Pour cette mission de police de la nature, ces agents sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la RNR pour lui permettre de remplir correctement ses missions, en participant aux sessions de formation dispensées par tout organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2026 soit une durée de huit (8) années.

Cette période correspond à l'écriture du plan de gestion 2021-2032 et à la première partie de sa mise en œuvre.

Au terme de cette période, une évaluation du partenariat entre le CDPNE 41 et la Région sera réalisée et le cas échéant, une nouvelle convention sera préparée.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

Chaque cocontractant peut mettre fin à la présente convention par une décision unilatérale de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce en respectant un préavis de trois mois. La présente convention prend alors fin dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la résiliation.

La résiliation ne donne lieu, en aucun cas, à indemnisation. Un décompte des situations versées sera réalisé et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis par la Région.

La Région peut mettre fin à la présente convention, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association. En cas de manquements graves aux obligations de la présente convention, la Région peut la résilier sans délai et sans indemnités.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles ou immeubles acquis par le gestionnaire avec des crédits de la Région pour l'exécution de la convention sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation.

Article 9 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à Orléans, le

**POUR LE BENEFICIAIRE,
LE PRESIDENT**

**POUR LA REGION
LA VICE-PRESIDENTE**

Yannick SEVREE

MICHELLE RIVET

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.

La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.